

Question N° : 66773 de M. Louis PIERNE (Député - Communiste - Seine-Saint-Denis)

Tête QUESTION : M Louis Pierné appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le mécontentement de personnels des crèches et centres de PMI, suite aux décisions concernant la mise en place de la filière sanitaire et sociale. Les décrets d'application ne prennent pas en compte la qualification réelle de ces catégories de personnel, ni les observations du Conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi, alors que cinq des projets avaient été rejettes lors de la réunion de cet organisme, le 27 février, par vingt et une voix contre et huit voix pour, les décrets concernant les auxiliaires de puériculture, sont cependant parus sans aucune modification par rapport au projet rejette. Les personnels revendiquent donc l'annulation de ces mesures et le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 4 et 5, celui des infirmières et des éducatrices de jardin d'enfants en catégorie A, la reconnaissance de la quatrième année d'étude des puéricultrices. Ils revendiquent également la prise en compte de l'ancienneté par la suppression des indices butoirs ainsi que la suppression des cadres d'emplois. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse de Jean-Pierre SUEUR - JO du 29/03/1993

Les décrets publiés au Journal officiel du 28 août 1992 ont fait l'objet d'une large concertation initiée à la fin de l'année 1991. De nombreuses organisations professionnelles ont été reçues. Les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été consultées plusieurs fois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière médico-sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficient de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du troisième grade à 612 en 1994. En outre, en 1997 les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-sociaux accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels medicotechniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les éducateurs de jeunes enfants perçoivent une bonification indiciaire de quinze points lorsqu'ils assurent la direction d'un établissement d'accueil de la petite enfance. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. Les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et

cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors échelle A. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 4. En ce qui concerne le régime indemnitaire de ces fonctionnaires, les dispositions ci-après ont été prévues. Pour les fonctions administratives (secrétaires médico-sociaux) le régime indemnitaire de référence est le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) applicable aux services extérieurs de l'Etat. Dans le domaine social trois mécanismes sont prévus : les conseillers socio-éducatifs et les assistants socio-éducatifs bénéficient du régime de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des conseillers techniques et assistants de service social des administrations de l'Etat, avec une possibilité d'attribution au taux maximum en fonction de divers critères ; les éducateurs de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs peuvent se voir allouer une prime de service à l'instar du régime des établissements nationaux de bienfaisance ; les agents sociaux territoriaux et agents spécialisés des écoles maternelles relèvent du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Dans le domaine médical, les médecins pourront bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales des médecins de l'éducation nationale, tandis que les psychologues sont alignés sur le régime des psychologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour l'ensemble des autres cadres d'emplois correspondant à des fonctions médicales ou paramédicales : sages-femmes, infirmiers, coordinatrices de crèches, puéricultrices, reéducateurs, auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture, le dispositif se réfère au régime indemnitaire des corps de fonctionnaires de l'Etat de l'Institution nationale des invalides en tenant compte de certains aménagements rendus nécessaires par la nature des fonctions dans la fonction publique territoriale. Le régime de base applicable à l'ensemble de ces catégories est constitué par une prime de service modulable susceptible d'être complétée, selon certains critères liés aux contraintes que peut comporter l'exercice des fonctions, par une indemnité de sujétion spéciale, à l'exception pour cette dernière, des auxiliaires de soins et de puériculture qui bénéficient d'une prime spéciale de sujétion, d'une prime forfaitaire mensuelle ainsi que l'IHTS. Il peut s'y ajouter une prime d'encadrement pour les coordinatrices de crèches et les directrices de crèches. Dans le domaine medicotechnique, les fonctionnaires peuvent être rattachés au régime de la prime de service et de rendement des agents des services extérieurs vétérinaires et techniques du ministère de l'agriculture concernées. Il peut s'y ajouter une prime de participation aux recettes des laboratoires définie par le décret.

Thème : Questions écrites